

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°1995-2013/ARR/DENV

du : 18 SEP 2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI / IIC)	2
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**autorisant la SARL GNFA PACIFIC à exploiter temporairement un chantier-école de dépollution
des autobus hors-d'usage, sis lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la SARL GNFA PACIFIC le 8 novembre 2012, complétée le 14 février 2013 et le 11 avril 2013 ;

Vu l'article n° 413-27 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit qu'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois peut être autorisée pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois ;

Vu le rapport n° 1008-2013/ARR du 27 août 2013 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL GNFA PACIFIC est autorisée temporairement, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 599 de la section industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article n° 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	200 m ²	2712	50 m ²	A	du présent arrêté
A = Autorisation					

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut autorisation temporaire d'exploitation pour une durée de 6 mois pour les activités classées visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est renouvelable deux fois. L'éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation doit parvenir à monsieur la présidente de l'assemblée de la province Sud un mois avant l'échéance du présent arrêté et doit être justifiée.

ARTICLE 5 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 7 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

Pour la Présidente et par délégation
le deuxième Vice-président

Pascal VITTORI

SARL GNFA PACIFIC

PREScriptions TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 1995-2013/ARR/DENV DU 18 SEPTEMBRE 2013

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	3
2.1 Conception des installations	3
2.2 Consignes d'exploitation	3
2.3 Maintenance	3
2.4 Canalisation et réseaux de transport de fluides	3
ARTICLE 3 - ORGANISATION DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION.....	4
3.1 Entreposage	4
3.1.1 Entreposage des autobus hors d'usage avant et après dépollution	4
3.1.2 Entreposage des pneumatiques.....	4
3.1.3 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	4
3.2 Dépollution et démantèlement.....	4
3.2.1 L'opération de dépollution.....	4
3.2.2 L'opération de démantèlement.....	4
ARTICLE 4 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES	5
4.1 Consommation et économie d'eau	5
4.2 Réseaux de collecte des effluents	5
4.3 Traitement et rejets	5
4.3.1 Prescriptions générales	5
4.3.2 Caractéristiques des installations de traitement	6
4.3.3 Prévention des indisponibilités	6
4.3.4 Valeurs limites de rejet.....	6
4.3.5 Conditions de rejet	7
4.4 Prévention des accidents et des pollutions accidentnelles	7
4.4.1 Cuvettes de rétention des stockages	7
4.4.2 Aires étanches	8
4.4.3 Identification des produits dangereux	8
ARTICLE 5 - REJETS ATMOSPHERIQUES	8
ARTICLE 6 – DECHETS	9
ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS	9
ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	10
8.1 Principes généraux.....	10
8.2 Accès, voies et aires de circulation	10
8.3 Règles de construction et d'aménagement	10
8.3.1 Ventilation des locaux.....	10
8.3.2 Localisation des risques (zones de danger)	10
8.4 Alimentation et installations électriques	11
8.4.1 Zones présentant des risques d'explosion	11
8.4.2 Installations électriques utilisables en atmosphère explosive.....	12
8.5 Moyens de lutte contre l'incendie	12
8.6 Matériel de protection et d'intervention.....	12
8.6.1 Matériel de protection	12
8.6.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentnelles	13
8.7 Signalisation	13
8.8 Règles d'exploitation	13
8.8.1 Surveillance de l'exploitation	13
8.8.2 Contrôle de l'accès	13

8.8.3 Propreté	13
8.8.4 Etat des stocks de produits dangereux.....	13
8.8.5 Règles de stockage des carcasses de véhicules	14
8.8.6 Contrôle et entretien du matériel.....	14
8.8.7 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	14
8.8.8 Formation et entraînement du personnel.....	15
8.8.9 Permis de feu et permis de travail	15
8.8.10 Registre de contrôle.....	15
ARTICLE 9 - INTEGRATION PAYSAGERE	15
ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE.....	15
10.1 Surveillance de la qualité des rejets dans les eaux	16
10.2 Déchets	16
ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION temporaire	16
ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE	16
ANNEXE I : LISTE DES DECHETS	17
ANNEXE II : SYNTHESE DES DOCUMENTS ET DES TRANSMISSIONS	18

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont composées comme suit :

- une zone de dépollution des autobus ;
- une zone de démontage des autobus ;
- une zone de stockage des pièces réutilisables ;
- une zone de stockage des liquides inflammables et des déchets dangereux ;
- une zone de stockage des déchets banals.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3 Maintenance

L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres, etc.

2.4 Canalisation et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations et vannes associées seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les plans de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION

3.1 Entreposage

3.1.1 Entreposage des autobus hors d'usage avant et après dépollution

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation et est imperméable.

3.1.2 Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

3.1.3 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des autobus hors d'usage (carburants, huiles usagées, liquide de refroidissement...) sont adaptés, entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention pour les huiles usagées.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches avant d'être remis à leur propriétaire.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques dédiés au recyclage.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

3.2 Dépollution et démantèlement

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

3.2.1 L'opération de dépollution

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes en vue de retirer tous les fluides potentiellement polluants des bus :

- les huiles de directions sont vidangés ;
- les réservoirs de gasoil sont vidangés ;
- les batteries sont retirés et stockées ;
- les liquides de refroidissement sont vidangés et stockés en fûts dédiés ;
- les filtres à huiles et à gasoil usés ;
- les liquides de lave-glace ;
- les tubes fluorescents sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

3.2.2 L'opération de démantèlement

L'opération de démantèlement consiste à retirer une à une toutes les structures des bus. Cela comprend :

- des planchers ;
- des garnitures ;
- des composants volumineux en matière plastique et mousse ;
- de la caisse et du bas de caisse ;
- des vitres ;
- des pneumatiques ;
- des réseaux électriques ;
- des systèmes d'éclairages.

ARTICLE 4 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

4.1 Consommation et économie d'eau

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 Réseaux de collecte des effluents

En complément des dispositions prévues à l'article 3.4 les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 3.4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Les réseaux de type séparatif devront collecter d'une part, les eaux non polluées et d'autre part, les eaux polluées ou susceptibles de l'être, par nature de polluant, pour subir avant rejet des traitements spécifiques aussi près que possible de leurs sources.

En tant que de besoin, les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3 Traitement et rejets

4.3.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles

doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.2 Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux propres pourront être rejetées dans le milieu naturel au moyen de canalisations étanches.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont obligatoirement épurées avant rejet dans le milieu naturel, ou sont éliminées comme les déchets.

Les eaux sanitaires et eaux vannes seront traitées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (cuvettes de rétention, aires de lavage des véhicules,...), sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

4.3.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées (purges, nettoyages...).

4.3.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Description	Méthodes de référence
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	Valeurs limites	Méthodes de référence
Température	30°C	
pH	5.5 ≤ pH ≤ 8.5	NF T 90 008
MES	100 mg/l	NF EN 872
DCO	300 mg/l	NF T90 101, ISO 6060 :1989, ISO 15705 :2002
DBO5	100 mg/l	NF EN 1899-1
Chrome hexavalent	0.1 mg/l	NF T 90-043
Plomb	0.5 mg/l	NF EN ISO 11885
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Métaux totaux <i>les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al</i>	15 mg/l	FD T 90 112 NF EN ISO 11 885

Les mesures des concentrations des valeurs de rejet sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant toute la durée de l'autorisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus.

4.3.5 Conditions de rejet

Aucune eau susceptible d'être polluée ne sera déversée dans le milieu naturel. Toutes les eaux seront canalisées vers un point de rejet.

Les rejets en puisard sont interdits.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les coordonnées du point de rejet de l'arroyo sont indiquées dans le tableau suivant :

Coordonnées (RGNC 91-93, projection Lambert NC)	
X = 446643	Y = 217366

Equipement des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés d'appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 4.3.4 dans des conditions représentatives.

4.4 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.4.2 Aires étanches

Les aires de réception des véhicules non dépollués, les aires de dépollution et de démontage des véhicules sont étanches et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Une vidange du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera réalisée régulièrement et, en tant que de besoin, notamment à la suite d'incident de déversement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les surfaces souillées par des produits dangereux pour l'environnement sont régulièrement nettoyées afin d'éviter le transport des polluants.

4.4.3 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la délibération n°323/CP du 26 février 1999 permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect par son personnel des conditions d'utilisation de ces produits.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses notamment à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 - REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et la limitation des odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les aires de circulation et de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et régulièrement entretenues.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

ARTICLE 6 – DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets sortants :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Registre et traçabilité :

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets où sont consignées les informations suivantes :

- Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.
- Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.
- Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant notera la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves de stockage temporaires.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration annuelle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant

Le brûlage des déchets est interdit.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

8.2 Accès, voies et aires de circulation

L'installation est clôturée par un grillage en matériau résistant sur une hauteur de 2.4 mètres, et placée sous surveillance. L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de l'intégrité de cette clôture.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.3 Règles de construction et d'aménagement

Sans préjudice des mesures prévues dans les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre du code de l'environnement de la province Sud, l'établissement doit respecter les dispositions générales suivantes.

8.3.1 Ventilation des locaux

La zone de dépollution des véhicules est constituée d'un bâtiment ouvert équipé d'une toiture légère.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

La zone de stockage de déchets dangereux pouvant engendrer des émanations liant à une atmosphère explosive ou toxique sera équipée de deux grilles d'aération placées sur des parois opposées et à des hauteurs différentes afin d'assurer un renouvellement permanent de l'atmosphère du conteneur.

8.3.2 Localisation des risques (zones de danger)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations ou de stockage de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (déTECTEURS d'atmosphère incendie, explosion ou toxique). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les bâtiments et unités concernés par une zone de danger, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

8.4 Alimentation et installations électriques

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

8.4.1 Zones présentant des risques d'explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause.

8.4.2 Installations électriques utilisables en atmosphère explosive

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones définies à l'article 8.4.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

8.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement à tout moment. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.6 Matériel de protection et d'intervention

L'établissement est doté de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

8.6.1 Matériel de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les zones de danger :

- les fiches de données sécurité des produits stockés et utilisés ;

- des tenues et des gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (acide, corrosif, etc.) ;
- une arrivée d'eau facilement accessible en toutes circonstances ;
- une pharmacie de premiers secours contenant des produits de soins non périmés.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

8.6.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

8.7 Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements:

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des zones à risques ;
- des diverses interdictions (notamment de fumer).

8.8 Règles d'exploitation

8.8.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.8.2 Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations. L'accès à l'établissement est strictement réservé au personnel du GIE Karuia Bus, aux enseignants du GNFA et aux élèves stagiaires. L'accès au site est strictement interdit au public.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

Dès l'admission d'un véhicule à dépolluer celui-ci est inspecté afin de déceler toute fuite de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la sécurité.

8.8.3 Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

8.8.4 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.8.5 Règles de stockage des carcasses de véhicules

Les zones de stockage sont spécifiques et nettement délimitées. Ainsi trois zones distinctes sont réservées :

- au stockage des véhicules en attente de dépollution ;
- au stockage des véhicules en exploitation ;
- au stockage des véhicules exploités en attente d'enlèvement.

8.8.6 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les organes de sûreté tels que automatismes, alarmes etc. ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie ;
- le matériel de protection et d'intervention.

Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 8.8.10.

8.8.7 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis feu ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 8.8.9 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 4.3.5 ;
- les consignes particulières en cas d'incendie ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générés ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en lisant les consignes qu'il met en place en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

8.8.8 Formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation correspond aux besoins identifiés et doit notamment comprendre :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement ;
- en complément de la formation du personnel à la lutte contre l'incendie, des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués.

8.8.9 Permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger visées à l'article 8.4.1 et 8.8.7.

8.8.10 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 8.8.6.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (collecte des déchets etc.).

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dès leur obtention et, au plus tard, un mois avant la fin de la présente autorisation à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10.1 Surveillance de la qualité des rejets dans les eaux

L'exploitant réalise au début et à la fin de l'activité pour chaque point de rejet des dispositifs de traitement des eaux, les mesures selon les paramètres mentionnés au point 4.3.4 des présentes prescriptions techniques.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalement sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon prélevé ponctuellement (prélèvement instantané).

10.2 Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Le président de l'assemblée de province peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, renouveler deux fois par la présente l'autorisation temporaire de 6 mois par arrêté de dérogation. Dans ces conditions le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder 18 mois.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins 3 mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, et devant comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

ANNEXE I : LISTE DES DECHETS

TYPE DE DECHET	Origine	Code Déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Niveau de traitement
Déchets ménagers	Bureaux, sanitaires	0 01 01 20 01 08 20 01 39 15 01 01 15 01 02 15 01 03	Sacs plastiques	ISD 2	Niveau 3
Pièces métalliques	Autobus	16 01 17 16 01 18 19 12 02 19 12 03	Benne métallique	REC	Niveau 1
Carcasses de véhicules	Autobus	16 01 06	vrac	REC	Niveau 1
Pneumatiques usagés	Autobus	16 01 03	Benne métallique	ISD 2	Niveau 3
Verre et pare-brise	Autobus	16 01 20	Benne métallique	ISD 2	Niveau 3
Filtres à gasoil/huiles usés	Autobus	16 01 07*	Fût métallique	REC	Niveau 1
Huiles usées	Autobus	13 01 11* 13 02 08*	Fût métallique	INC	Niveau 1
Carburant	Autobus	13 07 01* 13 07 02*	Fût métallique	Réutilisation	Niveau 0
Plastiques, caoutchoucs	Autobus	16 01 19	Benne métallique	ISD 2	Niveau 3
Absorbants, chiffons contaminés	Renversement de produit	15.02.02*	Sur emballage	ISD 1 - EXP	Niveau 2
Accumulateurs au plomb	Autobus	16 06 01*	Bac étanche	REC	Niveau 1
Boues du séparateur d'hydrocarbures	Assainissement	13.05.02*	-	Vidangeur agréé	Niveau 2

On utilisera les codes suivants :

ISD 1(2)	Installation de stockage des déchets de classe 1 (2)
REC	Recyclage
INC	Incineration
EXP	Exportation pour élimination

ANNEXE II : SYNTHESE DES DOCUMENTS ET DES TRANSMISSIONS**Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées :**

DOCUMENTS	REFERENCE
Plans de tous les réseaux	Article 2.4
Registre des consommations d'eau	Article 4.1
Liste des déchets	Annexe I
Registre d'élimination des déchets	Article 10.2
Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger	Article 8.3.2
Rapport de contrôle des installations électriques	Article 8.4
Registre des stocks de produits dangereux	Article 4.4.3
Registre sécurité	Article 8.8.10

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées :

Le tableau suivant synthétise les documents à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur obtention et, au plus tard, un mois avant la fin de la présente autorisation à l'inspection des installations classées, transmission minimale nonobstant les dispositions applicables en matière de déclaration d'accident/incident.

DOCUMENTS	REFERENCE
Analyses de la qualité des rejets	Article 4.3.4
Bilan déchets	Annexe I, Article 10.2
Rapport d'activité	Article 12